



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique
Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
Commune d'Harbonnières
Société des Produits Chimiques d'Harbonnières
(SPCH)

A R R Ê T É du 04 AOUT 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, L. 515-29, R. 515-62, R. 181-45, R. 515-70 et R. 515-71 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu les actes antérieurement délivrés à Société des produits chimiques d'Harbonnières (SPCH), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1994, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 imposant un plan de réduction des rejets de mercure dans l'eau et l'air, l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012, l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 encadrant la surveillance des effets sur l'environnement des rejets de mercure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Harbonnières, l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 visant à encadrer la surveillance pérenne des retombées de mercure dans l'environnement et l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2016 demandant à l'exploitant de déposer sous 3 mois le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du Code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 décembre 2013 ;

Vu l'absence de dépôt d'un dossier de réexamen ;

Vu le courrier de la préfète de la Somme en date du 14 décembre 2015 précisant que l'échéance réglementaire était fixée au 11 décembre 2017 pour le changement de technologie et le remplacement du procédé de fabrication par cathode à mercure ;

Vu le rapport en date du 15 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 juin 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la Société des produits chimiques d'Harbonnières fabrique, par transformation chimique, des bases inorganiques en quantité industrielle ;

Considérant que l'activité dite principale du site est soumise à la rubrique 3420-c de la nomenclature des installations classées et que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (ci-après le « BREF ») associé à cette rubrique est celui relatif à l'industrie du chlore et de la soude (BREF CAK) ;

Considérant que cette rubrique principale et le BREF associé ont fait l'objet d'un acte de la Préfète de la Somme en date du 24 avril 2015 ;

Considérant que pour cette fabrication, la société des produits chimiques d'Harbonnières utilise actuellement un procédé d'électrolyse à mercure ;

Considérant que la technique d'électrolyse à mercure ne constitue pas une meilleure technique disponible (MTD) prévue par le BREF relatif à l'industrie du chlore et de la soude ;

Considérant que le délai d'actualisation des conditions d'exploitation est fixé à 4 ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD ;

Considérant que la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions des MTD relatives à l'industrie du chlore et de la soude est survenue le 11 décembre 2013 ;

Considérant que l'article R. 515-71 du Code de l'environnement dispose que « I. En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (...) » ;

Considérant que l'exploitant devait, en vertu des dispositions précitées, adresser au préfet son dossier de réexamen dans un délai d'un an à compter du 11 décembre 2013 ;

Considérant que la Préfète de la Somme avait signalé à l'exploitant, par courrier en date du 14 décembre 2015, que l'échéance réglementaire était fixée au 11 décembre 2017 pour le changement de technologie et le remplacement du procédé de fabrication par cathode à mercure ;

Considérant que l'exploitant n'a pas remis de dossier de réexamen, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2016 dont l'échéance est arrivée à son terme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - APPLICABILITÉ

La SA « Société des Produits Chimiques d'Harbonnières » (SPCH), dont le siège social est situé 20, route de Guillaucourt à Harbonnières (80131) est tenue de respecter, dès sa notification, les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé 20, route de Guillaucourt à Harbonnières.

ARTICLE 2 - ABROGATION DES TEXTES PRÉCÉDENTS

Le premier alinéa de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 est abrogé dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

A compter du 11 décembre 2017, la fabrication par transformation chimique de produits chimiques inorganiques, et plus particulièrement les gaz et les bases inorganiques – tels que le dichlore, l'hypochlorite de calcium, etc. – est autorisée à être poursuivie sur le site de la Société des produits chimiques d'Harbonnières sous réserve qu'elle mette en œuvre l'une des techniques suivantes :

- technique de la cellule à membrane bipolaire ;
- technique de la cellule à membrane monopolaire ;
- technique de la cellule à diaphragme sans amiante ;
- toute autre technique répondant aux critères de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Dans ce cadre, l'exploitant remet à Monsieur le préfet de la Somme, au plus tard le 11 décembre 2017, les éléments permettant de justifier que ladite technique répond à la définition de MTD.

La technique d'électrolyse par cathode à mercure n'étant pas une MTD, elle ne peut être poursuivie sur le site à compter du 11 décembre 2017.

ARTICLE 4 - DÉMANTÈLEMENT DE L'UNITÉ UTILISANT L'ÉLECTROLYSE À MERCURE

Le démantèlement de l'unité utilisant l'électrolyse à mercure s'effectue conformément aux meilleures techniques disponibles dans le but de réduire les émissions de mercure et de limiter la production de déchets contenant du mercure.

En ce sens, l'exploitant met en place un plan de démantèlement prévoyant :

- l'intervention de certains des membres du personnel ayant acquis de l'expérience lors de l'exploitation de l'unité à démanteler à tous les stades de l'élaboration et de la mise en œuvre ;
- des procédures et des instructions pour tous les stades de la mise en œuvre ;
- un programme détaillé de formation et de supervision du personnel non expérimenté dans la manutention du mercure ;
- la détermination de la quantité de mercure métallique à récupérer et l'estimation de la quantité de déchets à éliminer et de leur teneur en mercure ;
- des zones de travail :
 - couvertes par un toit ;
 - équipées d'un sol lisse, incliné et imperméable de façon à diriger les déversements de mercure vers un puisard ;
 - bien éclairées ;
 - exemptes de tout obstacle et débris susceptibles d'absorber le mercure ;
 - équipées d'une alimentation en eau pour le lavage ;
 - raccordées à un système d'épuration des eaux résiduaires ;

- la vidange des cellules et le transfert du mercure métallique dans des conteneurs, comme suit :
 - maintien du système clos, si possible ;
 - lavage du mercure ;
 - recours au transfert par gravité, si possible ;
 - élimination des impuretés solides présentes, le cas échéant, dans le mercure ;
 - remplissage des conteneurs à ≤ 80 % de leur capacité volumétrique ;
 - fermeture hermétique des conteneurs après remplissage ;
 - lavage des cellules vides, puis remplissage avec de l'eau ;
- l'exécution de toutes les opérations de démantèlement et de démolition comme suit :
 - remplacement de la découpe à chaud des équipements par la découpe à froid, si possible ;
 - stockage des équipements contaminés dans des zones appropriées ;
 - lavage fréquent du sol de la zone de travail ;
 - nettoyage rapide des déversements de mercure à l'aide d'un dispositif d'aspiration équipé de filtres à charbon actif ;
 - comptabilisation des flux de déchets ;
 - séparation des déchets contaminés par le mercure et des déchets non contaminés ;
 - décontamination des déchets contaminés par le mercure par des techniques de traitement mécanique et physique (par exemple, lavage, vibrations ultrasoniques, aspirateurs), de traitement chimique (par exemple, lavage à l'hypochlorite, à la saumure chlorée ou au peroxyde d'hydrogène) et/ou de traitement thermique (par exemple, distillation/autoclavage) ;
 - réutilisation ou recyclage des équipements décontaminés, si possible ;
 - décontamination du bâtiment et des salles dans lesquelles se trouvent les cellules par nettoyage des murs et du sol, suivi de l'application d'un revêtement ou de peinture afin d'obtenir une surface imperméable, si le bâtiment est destiné à être réutilisé ;
- décontamination ou rénovation des systèmes de collecte des eaux résiduaires dans ou à proximité de l'unité ;
- confinement de la zone de travail et traitement de l'air de ventilation lorsque des concentrations élevées de mercure sont attendues (par exemple, lors du lavage à haute pression); les techniques de traitement de l'air de ventilation comprennent l'adsorption sur charbon actif imprégné d'iode ou de soufre, le lavage à l'hypochlorite ou à la saumure chlorée ou l'ajout de chlore pour obtenir du dichlorure de dimercure solide ;
- traitement des eaux résiduaires contenant du mercure, y compris les eaux de lessive provenant du lavage des équipements de protection individuelle ;
- surveillance du mercure dans l'air, l'eau et les déchets, y compris un certain temps après la fin du démantèlement ou de la conversion ;
- si nécessaire, le stockage temporaire du mercure métallique sur le site, dans des installations de stockage qui sont :
 - bien éclairées et protégées des intempéries ;
 - équipées d'un confinement secondaire approprié capable d'arrêter 110 % du volume de liquide d'un seul conteneur ;
 - exemptes de tout obstacle et débris susceptibles d'absorber le mercure ;
 - équipées de dispositifs d'aspiration dotés de filtres à charbon actif ;
 - périodiquement inspectées, à la fois visuellement et à l'aide d'un équipement de surveillance du mercure ;
- si nécessaire, le transport, d'autres traitements éventuels et l'élimination des déchets.

ARTICLE 5 - PROGRAMME DES TRAVAUX – AUTORISATION DES NOUVELLES INSTALLATIONS

Afin d'exploiter ses nouvelles installations dans un cadre réglementaire adapté, la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières (SPCH) remet à monsieur le préfet de la Somme :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, un engagement relatif à la date de dépôt d'un dossier présentant le programme des travaux de reconversion, comprenant notamment l'implantation de la nouvelle installation, une description de son fonctionnement, l'échéancier de mise en œuvre, une description des impacts et dangers sur l'environnement qu'elle sera susceptible de générer, les mesures prises pour démanteler l'installation actuelle (dont le plan de démantèlement dont le contenu est fixé à l'article 4 du présent arrêté), un positionnement du projet par rapport aux critères de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, etc.,
- sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier relatif au remplacement de la technique de fabrication et au démantèlement de l'unité utilisant l'électrolyse à mercure.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 7 - MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de HARBONNIERES, par les soins du maire et publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de HARBONNIERES pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de *PÉRONNE*, le maire de la commune d'HARBONNIERES, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des produits chimiques d'Harbonnières (SPCH) et dont une copie sera adressée :

- ✓ au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- ✓ au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- ✓ au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie,
- ✓ au chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Amiens, le 04 AOUT 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY